

XIX. Et qu'il soit statué, que la valeur de tous les effets pour le paiement des droits sera toujours mentionnée sur la feuille d'entrée d'iceux, soit que les effets soient passibles ou non du droit *ad valorem*, ou d'aucun droit, et la facture d'iceux devra être produite au collecteur, mais il ne sera pas nécessaire de la lui laisser ni de l'attester sous serment. 5

Certaines choses pourront être faites par un procureur et agent.

XX. Et qu'il soit statué, que tout procureur ou agent dûment autorisé à cet effet au moyen d'un instrument par écrit qu'il délivrera et laissera au collecteur, 10 pourra, en sa dite qualité, faire valablement toute entrée, consentir tout cautionnement ou exécuter tout autre instrument requis par le présent acte ou l'acte amendé par icelui, qui liera ou obligera le principal aussi pleinement et efficacement que si le dit principal eût fait lui-même 15 la dite entrée, consenti le dit cautionnement ou exécuté tel autre instrument, et il pourra prêter le serment dont les dits actes requièrent la prestation de la part d'un consignataire ou agent, s'il connaît les faits qui y sont consignés: et tout instrument en vertu duquel le dit 20 procureur ou agent sera nommé, sera valide s'il est fait d'après la formule de la cédule B annexée au présent acte, ou en termes équivalents.

Tout associé pourra lier la compagnie dont il est membre.

XXI. Et qu'il soit statué, que tout associé d'une compagnie, société ou association de personnes non incor- 25 porée, ou tout procureur et agent d'icelle autorisé comme susdit, pourra, sous les nom et raison communément pris par la dite compagnie, société ou association, faire toute entrée, ou consentir tout obligation ou reconnaissance ou exécuter tout autre instrument requis par le présent 30 acte ou l'acte amendé par icelui, sans mentionner le nom ou les noms d'aucun des membres ou des autres membres de la compagnie, société ou association, et la dite entrée, reconnaissance ou instrument les liera et obligera néanmoins aussi pleinement et effica- 35 cement, et aura le même effet à tous égards que si le nom de tout tel membre ou associé y était mentionné, ou qu'il l'eût signé; et (si c'est une reconnaissance ou autre instrument revêtu d'un sceau,) de la même manière que s'il eût apposé son sceau et l'eût délivré comme 40 étant son acte ou contrat; et le sceau qui y sera apposé, sera censé être le sceau de tout et chaque tel membre et associé comme susdit: et les dispositions de cette section s'appliqueront à tout instrument par lequel aucune compagnie, société ou association de person- 45 nes nommera un procureur ou agent pour agir pour elle en vertu de la section qui précède immédiatement la présente; Pourvu toujours, que la personne qui, en vertu de cette section, fera aucune entrée, consentira aucune obligation ou reconnaissance ou exécutera aucun 50 instrument pour et au nom d'aucune compagnie, société ou association, écrira au-dessous des nom et raison

Quant aux instruments revêtus d'un sceau.

Proviso quant à la manière de signer.